

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 11 SEPTEMBRE 2008

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL
☎ : 04.76.60.48.89
☎ : 04.76.60.32.57

ARRETE D'AUTORISATION

N° 2008-07881

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la demande ainsi que les plans des lieux présentés le 8 février 2007 par le SITOM DE L'OISANS (Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Oisans) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur la commune de LIVET ET GAVET, au lieu-dit « Chantellaret – Prépouler », un quai de transfert pour les matériaux issus de la collecte sélective (papiers, cartons, emballages) ;

VU l'avis de recevabilité du dossier établi par l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, du 23 juillet 2007 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête N° 2007-07551 du 6 septembre 2007 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 15 octobre 2007 et close le 16 novembre 2007 en mairie de LIVET-ET-GAVET, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établies le 6 janvier 2008 par Monsieur Hubert SALLE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, du 27 août 2007 précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Isère, du 12 septembre 2007 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes, du 7 novembre 2007 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, du 19 novembre 2007 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, du 26 novembre 2007 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du 6 décembre 2007 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du 8 janvier 2008 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, du 16 janvier 2008 ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, du 2 juin 2008 ;

VU la lettre du 2 juin 2008, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 12 juin 2008 ;

VU les observations formulées par le demandeur lors de la séance du Co.D.E.R.S.T. et reprises dans sa lettre du 16 juin 2008 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du 17 juillet 2008 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 21 août 2008 ;

VU la lettre du 25 août 2008, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, du 9 septembre 2008, précisant que le projet d'arrêté n'appelle aucune observation de sa part ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour l'activité visée par la rubrique n°322-A de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans le cadre des directives réglementaires et en particulier celles du plan départemental d'élimination des déchets qui préconisent les actions conduites en terme de récupération des matériaux ;

CONSIDERANT, après examen des principales nuisances et observations formulées au cours de l'instruction, que les moyens mis en œuvre sont de nature à assurer la protection de l'environnement et que les prescriptions ci-jointes prennent en compte les propositions techniques formulées par les divers intervenants ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par le SITOM DE L'OISANS et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le SITOM DE L'OISANS (siège social : Place de l'Eglise - BP 50 –38520 BOURG D'OISANS) est autorisé à exploiter un quai de transfert pour les matériaux issus de la collecte sélective sur la commune de LIVET-ET-GAVET, au lieu-dit "Chantellaret-Prépouler".

Rubriques de la nomenclature	Désignation des activités	Capacité	Classement
322-A	Station de transit. Seuls les déchets en provenance des ménages (déchetteries, collectes sélectives,...) et assimilables aux déchets "non dangereux" sont autorisés.	Capacité nominale des stockages : - "Emballages" : 450 m ³ - "Papiers" : 300 m ³ - "Cartons" : 300 m ³	Autorisation

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'Eau.

ARTICLE 4 - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-75 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-76 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de LIVET-ET-GAVET pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de LIVET-ET-GAVET et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SITOM DE L'OISANS.

Fait à Grenoble, le 11 SEP. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°2008- 07881

En date du ... 11 SEP. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Exploitant : Sitom de l'Oisans (Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de l'Oisans)

Siège Social : Place de l'église
BP 50
38520 – Bourg d'Oisans

Etablissement : lieu-dit "Chantellaret-Prépouler"
38220 – Livet et Gavet

**Quai de transfert de "papiers, cartons et emballages"
issus de la collecte sélective**

Article 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par le

Sitom de l'Oisans (Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de l'Oisans) – place de l'église – BP 50 – 38 520 Bourg d'Oisans,

pour son établissement situé :

au lieu-dit "Chantellaret-Prépouler" sur le territoire de la commune de Livet et Gavet (38220).

Article 1.2 – Cadre de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter les installations est accordée aux conditions du dossier de la demande d'autorisation d'exploiter et ce en ce qu'elles ne soient pas contraires aux prescriptions du présent arrêté qui vaut également :

- récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime,
- autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.

Article 1.3 – Installations classées

Les installations classées sont visées dans le tableau figurant à l'annexe 1.

Article 1.4 – Agrément

Le présent arrêté préfectoral, vaut agrément au titre du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux installations de valorisation de déchets d'emballages, dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Article 1.5 – Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6 – Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Livre V du code de l'environnement

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Article 1.7 – Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives.

L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Livre V-Titre 1^{er} du code de l'environnement.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une bonne mesure du paramètre recherché.

Outre ces contrôles, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 1.8 – Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.9 – Normes

En cas de modification de l'une des normes (AFNOR ou équivalente) rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

Article 1.10– Enregistrement, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 2 -- AMENAGEMENTS

Article 2.1 – Principe

L'exploitant doit disposer des moyens nécessaires qui lui sont indispensables pour respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que les règles de l'art.

Article 2.2 – Clôtures

L'établissement doit être entouré d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 m réalisée en matériaux résistants et incombustibles empêchant l'accès des installations et fermée par un portail.

Un portail fermant à clef doit interdire l'accès des installations.

En l'absence de personnel dans l'établissement, le portail doit être fermé à clef.

Article 2.3 – Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions appropriées pour permettre l'intégration de l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, doivent être maintenus propres et entretenus en permanence.

Article 2.4 – Accès

L'accès aux installations doit être unique.

Article 2.5 – Signalisation

A proximité immédiate de l'entrée, ou dans un lieu aisément accessible à des personnes étrangères à l'établissement, doit être placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- les principales installations et leurs affectations,
- le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement,
- le plan de localisation des moyens de secours.

Article 2.6 – Plan des installations

L'exploitant doit tenir à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées :

- un plan des installations,
- un plan de chaque utilité (réseau eau, égout, électricité, réseau incendie...),
- des documents de synthèse (schéma) des utilités précitées.

Toute modification doit être portée sur ces documents au plus tard un mois après leur réalisation. Ces documents doivent être mis à jour au minimum tous les ans.

Article 2.7 – Voies de circulation

Les voies de circulation et d'accès, les aires de garage ou de manœuvre doivent être goudronnées et aménagées de façon à permettre la collecte des eaux pluviales.

Elles doivent être nettement délimitées et équipées de bordures pour canaliser les eaux pluviales et pour interdire de circuler sur les aires non prévues à cet effet (aires graveleuses).

Article 2.8 – Aire d'attente camions

L'exploitant doit disposer d'une aire d'attente (parking) d'une capacité d'accueil minimum de 2 véhicules.

Le sol de l'aire d'attente doit être aménagé conformément aux dispositions visées à l'article 2.7.

Article 2.9 – Pont bascule

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule.

La capacité nominale minimum de ce pont bascule doit être de 50 tonnes.

Le pont bascule de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) voisine, pourra être utilisé à cet effet.

Dans ce cadre une convention d'usage devra être établie avec cet établissement.

Article 2.10 – Equipements

L'établissement doit a minima disposer dans un bâtiment couvert des moyens suivants :

- une aire de déchargement et de reprise "papiers" sur une aire bétonnée de 50 m² ,
- une aire de déchargement et de reprise "cartons" sur une aire bétonnée de 50 m² ,
- une aire de déchargement et de reprise "emballages" sur une aire bétonnée de 80 m² ,

Article 2.11 – Zone de stockage de déchets

Les déchets doivent être déposés et stockés sur aires, réalisées en dalles béton étanches, à l'exclusion de tout autre zone.

Les aires affectées doivent être conçues pour former rétention et permettre la récupération des égouttures et des écoulements accidentels.

Article 3 – EXPLOITATION

Article 3.1 – Principe

L'exploitant doit disposer des moyens humains et matériels indispensables à la bonne marche des installations.

Article 3.2 – Heures d'ouverture

Les heures normales d'ouverture de l'établissement sont de 6h 30 à 19h 00.

Article 3.3 – Gardiennage

En dehors des heures de travail, l'établissement doit être fermé.

Article 3.4 – Réception des déchets

Aucun arrivage ne doit être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Article 3.5 – Stockage

Il est interdit de réceptionner et de stocker sur le site une quantité de déchets supérieure à la quantité autorisée.

Article 3.6 – Stockage des déchets "papiers, cartons et emballages"

Le dépôt des déchets en dehors du bâtiment affecté à cet effet est interdit.

Les bâtiments abritant les stockages de "papiers, cartons et emballages" situés à moins de 8 m de constructions occupées par des tiers doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte(s) donnant vers l'extérieur "pare-flammes" de degré ½ heure ou dispositif équivalent (espace extérieur libre et dégagé d'une largeur de 8 m minimum),
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles).

S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils doivent en être séparés par des parois sans ouverture coupe feu de degré 2 heures.

Ces bâtiments ne doivent en aucun cas communiquer par des dégagements avec des locaux habités par des tiers ou par le personnel.

La hauteur des stockages de matériaux combustibles ne doit pas dépasser 5 m.

Article 3.7 – Propreté

Les voies de circulation et les voies d'accès doivent être délimitées, dégagées de tous objets (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation et être régulièrement entretenues (réparation, nettoyage, ...).

L'ensemble des équipements (locaux, aire de circulation, unité de traitement, rétentions,...) doivent être maintenus constamment en bon état de propreté en particulier pour permettre l'intervention des secours en cas d'incident.

Article 3.8 – Nettoyage

Les opérations de nettoyage doivent être réalisées à sec ou à défaut à l'aide de moyens économisant la consommation d'eau (nettoyage haute pression).

Avant les opérations de nettoyage, les aires de réception doivent être débarrassées des déchets éventuellement présents.

Article 3.9 – Débourbeur/déshuileur

Le débourbeur/déshuileur doit être régulièrement vérifié et entretenu.

Il doit être nettoyé en tant que de besoin et au minimum une fois par an.

Article 3.10 – Inondation

En cas d'inondation (niveau des eaux supérieur à la côte : 682.96 m NGF), l'exploitant doit sans délai :

- suspendre les apports de déchets,
- évacuer vers une zone "hors eaux" les déchets présents.

Article 3.11 – Prolifération animale

L'exploitant doit lutter contre toute prolifération animale (rongeurs, insectes,...) par un traitement approprié.

Les factures des produits utilisés ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimum de trois ans.

Article 3.12 – Consignes d'exploitation

L'exploitant doit établir par écrit et tenir à jour en tant que de besoin les consignes d'exploitation (mise en route, fonctionnement, arrêt, arrêt d'urgence, circulation des camions, ...).

Ces consignes doivent être mises à la disposition des opérateurs concernés.

Toute modification doit être portée sur ces documents dès la date de leur prise d'effet. Ces documents doivent être mis à jour au minimum tous les ans.

Une mise à jour annuelle de ces documents doit être effectuée.

Article 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX

Article 4.1 – Principe

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En particulier, tout déversement sur le sol ou dans le sous-sol est interdit.

Article 4.2 – Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter à 3l/s, le débit des eaux utilisées pour le lavage des véhicules et des conteneurs.

Article 4.3 – Protection des eaux potables

L'alimentation des besoins de l'établissement est fournie par le réseau de distribution public.

Les branchements d'eau potable sur la canalisation publique doivent être munis d'un disconnecteur, afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau sur le réseau d'alimentation.

Article 4.4 – Dispositif de mesure

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 4.5 – Réseau de collecte

Les réseaux de collecte des effluents séparent :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux pluviales toitures et des aires de circulation,
- les eaux de lavages (conteneurs et véhicules).

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour et ce au minimum une fois par an.

Article 4.6 – Eaux usées domestiques

Ce sont les effluents issus des lavabos et sanitaires.

Avant de rejoindre le milieu extérieur, ces eaux doivent être traitées par une fosse septique reliée à un champ d'épandage. Elles doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement du secteur, dès que celui ci sera réalisé et opérationnel.

Article 4.7 – Eaux pluviales de ruissellement des aires de circulation

Les eaux de ruissellement provenant des aires de circulation doivent être traitées avant rejet dans le milieu naturel par un "décanteur-déshuileur" capable d'absorber un débit instantané de 40 l/s.

Ce "décanteur-déshuileur" doit être conçu et dimensionné pour respecter les normes de rejets suivantes :

pH compris entre	5.5 et 9.5
MEST	100 mg/l
Hydrocarbures (norme NFT 90 203)	5 mg/l

Article 4.8 – Eaux de lavage "véhicules et conteneurs"

Les eaux provenant des aires de lavages "véhicules et conteneurs" doivent être traitées avant rejet dans le milieu naturel par un "décanteur-déshuileur" capable d'absorber un débit instantané de 3 l/s.

Ce "décanteur-déshuileur" doit être conçu et dimensionné pour respecter les normes de rejets suivantes :

pH compris entre	5.5 et 9.5
MEST	100 mg/l
Hydrocarbures (norme NFT 90 203)	5 mg/l
Plomb soluble	5 mg/l

Article 4.9 – Décanteurs-déshuileurs

Les "décanteurs-déshuileurs" doivent être régulièrement vérifiés et entretenus.

Ils doivent être nettoyés en tant que de besoin et au minimum une fois par an et en cas de déversement accidentel.

Les résidus issus de ces opérations de nettoyages, doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques dans des installations administrativement autorisées et techniquement adaptées.

Article 4.10 – Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les fluides provenant de l'entretien des véhicules (huiles de carter, huiles de boîtes de vitesse, huile de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné, ...) doivent être entreposés dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention .

La cuve affectée à cet effet à l'extérieur du bâtiment, doit être équipée d'une alarme sonore et lumineuse de niveau "haut", reportée à l'intérieur du bâtiment et une consigne spécifique doit être établie à cet effet.

Les égouttures doivent être récupérées au niveau de rétentions judicieusement positionnées et dimensionnées et en particulier au niveau de l'aire de réception des déchets non triés.

Elles doivent être collectées et éliminées en fonction de leurs caractéristiques dans des installations administrativement autorisées et techniquement adaptées.

Article 4.11 – Manipulation et transfert

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 4.12 – Inondation

En cas d'inondation (niveau des eaux supérieur à la côte : 682.96 m NGF), l'exploitant doit sans délai :

- suspendre les apports de déchets,
- évacuer vers une zone "hors eaux" les déchets présents.

Article 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS

Article 5.1 – Principe

Les déchets réceptionnés par l'établissement ainsi que ceux générés du fait de son fonctionnement doivent être collectés, stockés et éliminés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (notamment les dispositions du Livre V titre IV du code de l'environnement et de leurs textes d'application) et aux prescriptions du présent arrêté.

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets autorisés et techniquement acceptables, compte tenu des moyens disponibles et des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant est tenu, tant vis-à-vis des déchets qu'il réceptionne que vis-à-vis des déchets qu'il produit, de respecter le principe de "non-dilution" (exemple : mélange de déchets justiciables de différentes filières de traitement,...).

En particulier la transparence de la filière "producteur et éliminateur" doit être assurée.

Article 5.2 – Déchets admissibles

Seuls sont admis les déchets non dangereux assimilables aux déchets ménagers suivants : "papiers, cartons et emballages" issus de collectes sélectives et/ou en provenance de déchetteries.

Article 5.3 – Contrôle visuel

Toute livraison de déchets doit faire l'objet d'un contrôle visuel du chargement.

Ce contrôle doit être réalisé sur l'aire de déchargement.

Dès identification d'un déchet non conforme, le déchet doit être isolé et l'exploitant doit prendre toutes dispositions conformément à l'article 5.5.

Article 5.4 – Registre réception

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

A cet effet un registre des réceptions doit être tenu à jour.

Sur ce registre doivent être reportés les éléments suivants :

- la date de réception,
- l'identification (nom) du producteur,
- la nature du déchet,
- le code du déchet selon la nomenclature nationale.

Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimum de 5 ans.

Article 5.5 – Déchets non conformes

L'exploitant doit isoler, stocker et éliminer dans des installations administrativement autorisées et techniquement adaptées (filière d'élimination appropriée) les déchets non conformes qui seraient réceptionnés sur l'installation.

Un bilan mensuel de ces déchets et une synthèse doivent être tenus à jour par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.6 – Registre expédition

L'exploitant est tenu d'éliminer dans des installations administrativement autorisées et techniquement adaptées (filière d'élimination appropriée) les déchets qui sont réceptionnés sur l'installation ou générés du fait de son fonctionnement (boues de déboureur/déshuileur, huiles de vidange, électrolytes de batteries,...).

Sur ce registre doit être reportés à minima les éléments suivants :

- la date de l'opération,
- l'identification (nom) du destinataire,
- la nature des déchets,
- le tonnage.

Les justificatifs des expéditions doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une synthèse trimestrielle des expéditions par déchets doit être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.7 – Bilan "entrées-sorties"

L'exploitant doit tenir au jour le jour un bilan des réceptions et des expéditions.

Une synthèse mensuelle de ces informations, précisant les quantités et les modalités de valorisation par catégorie de matériaux (papiers, cartons, etc.), doit être tenue à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 6 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIR

Article 6.1 – Principe

Sauf de façon fugitive notamment lors des ramonages, l'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptible d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publiques, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère notamment par la réduction des débits (captation à la source des émissions).

Article 6.2 – Conception des installations

Les stockages des déchets doivent être réalisés dans un bâtiment couvert et fermé sur 3 cotés.

Article 6.3 – Emissions diffuses et odeurs

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter les émissions diffuses et les odeurs.

L'exploitant doit rechercher les zones concernées et procéder à l'enlèvement des matériaux en cause et au nettoyage des secteurs identifiés.

Article 6.4 – Brûlage

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 7 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BRUITS

Article 7.1 – Principe

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant des dispositions de l'article L 511-1 du code de l'environnement sont applicables.

Article 7.2 – Gêne

La gêne éventuelle est évaluée conformément à la norme française NF/S. 31.011.

Il y a présomption de gêne lorsque le niveau d'évaluation du bruit d'ambiance, dépasse la valeur du niveau de bruit limite pour la période considérée.

Article 7.3 – Niveaux de bruits limites (en dB(A))

Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser pour les différentes périodes de la journée les seuils fixés ci-après :

Période	Niveau de bruits admissibles en dB(A) (1)	Valeur d'émergence admissible en dB(A) (2)
Jour 7 h à 22 h	70 dB(A)	Niveau ambiant + 5 ou + 5 dB(A)
Nuit 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés	60 dB(A)	Niveau ambiant + 3 ou + 4 dB(A)

(1) En limite de propriété – (2) En zones à émergence réglementée (Habitations).

Article 7.4 – Emergence

L'émergence est la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Les valeurs affichées dans le tableau ci-dessus sont déterminées en fonction du niveau de bruit ambiant incluant le bruit de l'établissement.

Bruit ambiant < 35 dB(A) : pas d'émergence à respecter

Bruit ambiant > 35 et < 45 dB(A) : émergence 6 dB(A) de jour et 4 dB(A) de nuit

Bruit ambiant > 45 dB(A) : émergence 5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit

Article 7.5 – Conception

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces et toujours implantées à l'intérieur du bâtiment.

Article 7.6 – Exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.7 – Véhicules

Les véhicules et engins de manipulation utilisés dans l'établissement doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

En particulier, les matériels de manutention doivent être d'un type homologué.

Article 7.8 – Contrôle

Avant la mise en exploitation des installations de "broyage/mises en balles", l'exploitant doit réaliser une campagne de mesure pour s'assurer que les valeurs réglementaires sont respectées.

La mesure des émissions sonores doit être faite conformément à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

Les frais en sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant doit remédier à tout dépassement qui serait éventuellement constaté.

Article 7.9 – Dépassement

En cas de dépassement des valeurs limites réglementaires, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions [recherche des causes et mises en œuvre des mesures conservatoires nécessaires (modification des installations, mode(s) d'exploitation, ...)] et ce pour respecter les normes applicables.

Article 8 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 8.1 – Principe

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Article 8.2 – Accès et gardiennage

Les bâtiments et les installations doivent être accessibles facilement par les services de secours.

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles qui doivent être assurés en terme de sécurité.

L'agent chargé de la sécurité du site, est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux.

Article 8.3 – Définition des zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et rappelées à l'intérieur au niveau des plans de sécurité de l'établissement.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Article 8.4 – Surveillance ,détection et alarme incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie doivent être équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie doit être reporté à une alarme sonore et lumineuse. Ce dispositif d'alarme doit être reporté en permanence au niveau de l'agent responsable de la sécurité de l'établissement.

Article 8.5 – Conception

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents. Ce dispositif doit être en place 6 mois à compter de la publication du présent acte.

Les bâtiments et locaux doivent être conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux abritant des stockages de produits combustibles, doivent présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte(s) donnant vers l'extérieur "pare-flammes" de degré ½ heure ou dispositif équivalent (espace extérieur libre et dégagé d'une largeur de 8 m minimum),
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils doivent en être séparés par des parois sans ouverture coupe feu de degré 2 heures.

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Article 8.6 – Dégagements

Les locaux, doivent être conçus, de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité. En particulier les portes doivent s'ouvrir facilement dans le sens de l'évacuation.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Article 8.7 – Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Article 8.8 – Désenfumage

Les bâtiments de stockage de produits combustibles, doivent être équipés en partie haute, de dispositif de désenfumage (à ouverture manuelle ou automatique) ou conçus de manière à assurer une évacuation naturelle des fumées.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent être facilement accessibles et être regroupées aux entrées du bâtiment.

Article 8.9 – Interdiction "feu"

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents et au moins :

- aux abords des stockages de matériaux combustibles (papiers, cartons, emballages, ...),

Article 8.10 – Travaux et permis "feu"

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivré par une personne autorisée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 8.11 – Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé, doivent être appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les bâtiments affectés aux stockages de "papiers, cartons, emballages" doivent être équipés d'un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et d'un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs doivent être placés sous la responsabilité d'un agent qui doit couper le courant en dehors des horaires d'exploitation.

Article 8.12 – Ronde de fermeture

Une inspection de l'ensemble de l'installation doit être faite chaque jour ouvré après la fin de l'exploitation et avant la fermeture des locaux, par une personne désignée par le responsable de l'établissement.

Article 8.13 – Electricité statique et foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de foudre.

Les structures acier du bâtiment doivent être reliées à une prise de terre.

Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles et ce notamment au niveau du poste de distribution de carburant.

Article 8.14 – Contrôle des installations électriques

Un contrôle doit être effectué, au minimum une fois par an, par un organisme spécialisé conformément aux textes et normes en vigueur (décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988). Le rapport de contrôle devra très explicitement mentionner les défauts relevés.

Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Article 8.15 – Moyens

L'établissement doit être pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être protégés contre le gel et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

En cas de recours au réseau public, l'exploitant doit s'assurer par le biais d'une convention avec le gestionnaire du réseau, qu'il a accès aux poteaux incendie relevant de la compétence de ce dernier.

L'exploitant doit être assuré de disposer d'un débit horaire minimal d'au moins 140 m³/h et ce pendant une durée minimum de 2 heures en fonctionnement simultané de tous les poteaux incendie dont il peut disposer ou de moyens équivalents. A cet effet il peut utiliser la réserve incendie de l'établissement voisin dont la capacité ne peut être inférieure à 410 m³.

Dans cette hypothèse, une convention doit être établie avec l'exploitant de l'établissement concerné et les modalités techniques de mise en œuvre (aire d'aspiration, ou autre dispositif équivalent) doivent être définies en liaison avec les services de secours [Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)].

En complément, l'établissement doit au minimum disposer des moyens suivants :

- 10 extincteurs de 9 kg.

Article 8.16 – Signalisation et consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (le plan, la nature, l'emplacement, le mode d'emploi des principaux dispositifs de sécurité) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident (numéros d'appel des centres de secours les plus proches),
- les consignes d'intervention,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (fermeture de la capacité de confinement).

Article 8.17 – Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation du personnel affecté aux opérations de sécurité.

Des consignes spécifiques en fonction de la nature des dispositifs en cause doivent être établies sur la fréquence des opérations de maintenance et d'essais des dispositifs de sécurité.

Article 8.18 – Exercice périodique

Des exercices périodiques au maniement des moyens d'intervention sont organisés au moins une fois par an par l'exploitant et en tant que de besoin en relation avec le centre de secours le plus proche.

Un compte-rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'inspection des installations classées durant cinq ans.

Article 9 – CESSATION D'ACTIVITE**Article 10. 1. – Article unique**

Avant l'abandon de l'exploitation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L 511.1 et R 512-74 du code de l'environnement.

Pour cela, avant l'arrêt définitif de l'exploitation, il doit notifier à M. le préfet de l'Isère la date de cet arrêt au moins trois mois avant celle-ci.

L'exploitant doit joindre à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés ci-dessus.

En particulier l'exploitant doit :

- évacuer tous les déchets résiduels entreposés sur le site vers des installations autorisées à cet effet,
- procéder au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des capacités de rétention et des installations et au traitement des déchets récupérés,
- veiller, à défaut de reprise, à l'insertion des installations dans leur environnement.

ANNEXE 1 – Rubriques installations classées

Installations classées et régime

TABLEAUX DES ACTIVITES			
RUBRIQUES	NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	CLASSE MENT
322	Stockage et traitement des résidus urbains		A
322 A	Station de transit. Seuls les déchets en provenance des ménages (déchetteries, collectes sélectives,...) et assimilables aux déchets "non dangereux" sont autorisés. Capacité nominale des stockages : - "Emballages" : 450 m ³ - "Papiers" : 300 m ³ - "Cartons" : 300 m ³		A

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classé

* *

*